

Ministère de la Santé et de l'hygiène publique

Secrétariat général

République du Mali  
Un peuple – Un But – Une Foi

Décision n° -0024 / Msh-Sg du 21 JAN 2016

Portant création d'une Commission d'examen des candidatures et de présélection pour la désignation aux emplois de Directeurs des projets et programmes organisés sous forme de Services rattachés, de Directeurs des établissements publics et de Directeurs des sociétés d'Etat du ministère de la Santé et de l'hygiène publique

Le ministre de la Santé et de l'hygiène publique,

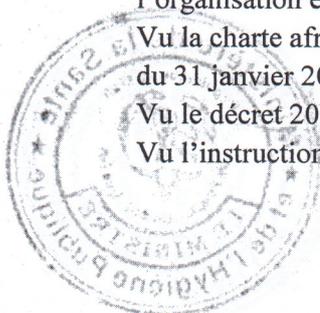
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics

Vu la charte africaine sur les valeurs et principes de la fonction publique et de l'Administration en date du 31 janvier 2011

Vu le décret 2016-0022 / PRM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du gouvernement

Vu l'instruction n°001/ PM-Cab du 27 mars 2014 relative aux nominations à des postes de Directeurs



Décide :

Article 1 : Il est créé une Commission d'examen des candidatures et de présélection pour la désignation aux emplois de Directeurs des projets et programmes organisés sous forme de Services rattachés, de Directeurs des établissements publics et de Directeurs des sociétés d'Etat du ministère de la Santé et de l'hygiène publique (la Commission).

Article 2 : La Commission est chargée de :

- 1) Procéder à une présélection de trois candidates ou candidats et classés par ordre de préférence, aptes pour exercer l'emploi mis en compétition sur la base de dossiers de candidatures après vérification qu'ils répondent aux conditions requises ;
- 2) Décrire et justifier les motifs d'élimination de chaque candidat non retenu afin d'informer les intéressés qui auront la possibilité de réagir éventuellement dans les 72 heures à compter de la date de notification ;
- 3) Faire des entretiens avec les candidates ou candidats présélectionnés et qui doivent présenter, lors de cet entretien leurs conceptions personnelles des missions qui leur seront confiées et les moyens de les optimiser.

Article 3 : La Commission se compose des membres suivants :

- Un représentant du ministre de la Santé et de l'hygiène publique, président ;

- Un représentant de la Direction des ressources humaines du secteur de la Santé et du Développement social, membre ;
- Un représentant du ministère chargé de la Fonction publique, membre ;
- Un représentant du Commissariat au développement institutionnel, membre ;
- Un représentant du conseil d'administration de chaque établissement public concerné, membre.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Direction des ressources humaines du secteur de la Santé et du Développement social.

**Article 4 :** La présente Commission travaillera conformément au code d'éthique élaboré à cet effet.

**Article 5 :** Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge du budget du ministère de la Santé et de l'hygiène publique.

**Article 6 :** La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2016  
La Ministre de la Santé et de l'hygiène publique,

**Ampliations :**

Mshp..... 1  
Dnfpp – Cdi – Dfm.....3  
Tous établissements publics Mshp... 24  
Drh..... 1

**Mme Marie Madeleine Togo**  
Chevalier de l'ordre national



## **Code d'éthique annexé à la Décision n° 0024 / MSHP-SG du 21 janvier 2016**

Portant création de la Commission d'examen et de présélection pour la désignation aux emplois de Directeurs des projets et programmes organisés sous forme de Services rattachés, de Directeurs des établissements publics et de Directeurs des sociétés d'Etat du Ministère de la Santé et l'Hygiène Publique.

### **Chapitre 1 : Objet et champ d'application du code d'éthique**

#### **Article 1 : Objectifs du présent code d'éthique, le service au public**

Le présent code d'éthique est un ensemble d'obligations éthiques dont l'accomplissement correct a pour objet de prévenir les abus et les atteintes aux droits des candidats et des membres de la Commission d'examen et de présélection pour la désignation aux emplois de Directeurs des projets et programmes organisés sous forme de Services rattachés, de Directeurs des établissements publics et de Directeurs des sociétés d'Etat du ministère de la Santé (la Commission).

Il a également pour objet de faire prendre conscience que se conformer aux lois et règlements en vigueur et adopter un comportement éthique ne sont pas nécessairement synonymes.

La Commission a pour mandat de planifier, d'organiser, de développer et contrôler les activités de réception, d'examen et de présélection des candidats aux postes mentionnés, au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

#### **Article 2 : Egalité des chances, équité et qualité du service rendu**

Les membres de la Commission sont tenus de se consacrer, consciencieusement, durant l'horaire de travail et le délai qui leur est imparti, à l'accomplissement exclusif de leurs fonctions.

Les choix de la Commission doivent être basés sur les principes de mérite, d'égalité et de non discrimination dans un processus de concurrence, d'équité et de transparence.

A ce titre, les employés du secteur public doivent fournir des services au public d'une manière courtoise, juste, efficiente et efficace.

#### **Article 3 : Champ d'application**

Le présent code d'éthique s'applique aux membres de la Commission chargée de l'examen des appels à candidatures en application de l'article 53 de la loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics.

Il couvre les conflits éthiques, de toutes sources, les plus couramment rencontrés dans les organisations et détaillés dans les lignes qui suivent.

### **Chapitre 2 : Les conflits éthiques à prévenir**

#### **Article 4 : Le harcèlement et les discriminations**

Tous les employés du secteur public ont le devoir de se conduire correctement et équitablement entre eux et envers le public pour que leur milieu de travail soit dépourvu de toute discrimination et de tout harcèlement.

Le harcèlement est une conduite vexatoire, en paroles et / ou en gestes, à l'égard d'une personne créant ainsi un climat de travail malsain et non productif dans une organisation.

Le harcèlement moral est un ensemble de comportements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits du citoyen ou du salarié

et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Le harcèlement peut se manifester en dehors d'autorité ou de relation hiérarchique.

Le harcèlement sexuel est un ensemble d'agissements de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

#### **Article 5 : La falsification des livres et comptes**

La falsification des livres et comptes est interdite à toute personne y compris et particulièrement les membres de la présente Commission, à quelque palier de décision qu'ils soient.

Lorsque les membres de la Commission sont d'accord sur une décision, aucun parmi eux ne peut la changer avant de le transmettre au ministre de la Santé qui en est le destinataire final. A moins que les membres de la Commission n'aient délibéré à nouveau, décidé et signé, de commun accord, le changement à intégrer.

Les ressources de la Commission sont utilisées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 6 : La protection des renseignements confidentiels et des données personnelles**

Les décisions de la Commission sont prises par consensus. Ces décisions sont répertoriées par écrit et copie en est tenue à tous les membres qui ont obligation, chacun en ce qui le concerne de préserver le secret des délibérations.

Les membres de la Commission ne devraient divulguer, ni verbalement ni par écrit, des renseignements secrets ou confidentiels acquis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de documents de service à des tiers sont formellement interdits. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être relevé des interdictions édictées aux alinéas précédents qu'avec l'accord préalable de l'autorité dont il relève.

#### **Article 7 : La sécurité au travail des agents publics**

Pour autant qu'ils soient en conformité avec les lois et règlements dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'administration est tenue de leur assurer effectivement cette protection contre les attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, compte non tenu des mesures découlant de l'application de la réglementation sur les pensions.

Dans le cas où un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été levé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

#### **Article 8 : Les conflits d'intérêts**

Un conflit d'intérêts apparaît quand un individu ou une organisation est impliquée dans de multiples intérêts, l'un d'eux pouvant corrompre la motivation à agir sur les autres. Un conflit d'intérêts apparaît ainsi chez une personne ayant à accomplir une fonction d'intérêt général et dont les intérêts personnels sont en concurrence avec la mission qui lui est confiée par son Administration ou son entreprise.

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts se présente à propos d'un candidat, le membre de la Commission qui est dans cette position devra le signaler et s'abstenir de participer au traitement du dossier ce candidat. Les conflits d'intérêts doivent être résolus dans le meilleur intérêt des candidats et de l'Administration.

Il est également interdit au fonctionnaire d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou en relation avec celle-ci.

**Article 9 : Les cadeaux, avantages, privilèges**

Le fonctionnaire doit servir l'Etat avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité. Il doit notamment veiller à tout moment à la promotion des intérêts de la collectivité et éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de la Fonction publique. Il lui est formellement interdit de solliciter ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Il est interdit aux membres de la Commission de recevoir un cadeau, un avantage ou un privilège quelconque de la part d'un candidat ou d'un membre de sa famille (épouse, enfants, père ou mère, frère ou sœur, cousins ou grands parents).

**Article 10 : Les paiements incitatifs**

Les membres de la Commission sont formellement désignés par une décision du ministre de la Santé et éventuellement sur la base d'un contrat rémunéré. Ils ont droit au paiement d'une indemnité de session. Ces paiements doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) ils sont faits conformément aux lois et règlements pour l'accomplissement de tâches coutumières non discrétionnaires et non pour échapper à des obligations légales ;
- b) ils sont modestes ;
- c) l'existence de ces paiements est rendue publique ;
- d) ils sont autorisés par écrit, par le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- e) ils sont correctement enregistrés dans les livres comptables du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Les dossiers de candidature sont reçus sans frais, tous les jours ouvrables et aux heures ouvrables. En contrepartie, un récépissé est délivré au candidat ou à son représentant.

**Article 11 : Les paiements douteux**

Les membres de la Commission doivent éviter tout paiement douteux. Les paiements faits à eux ou par eux sont considérés comme douteux quand ils n'ont pas été autorisés par le ministre de la Santé et justifiés par des pièces comptables.

**Article 12 : Le respect des lois et règlements et normes environnementales**

Aucun membre de la Commission ne devrait accomplir un acte qu'il sait ou qu'il devrait raisonnablement savoir contraire aux lois et règlements.

Les commissaires devraient veiller à ce qu'aucun acte accompli dans leur travail au sein de la Commission ne puisse être considéré par un tiers comme enfreignant une loi ou un règlement.

Les relations entre les membres de la Commission et entre eux et les autorités hiérarchiques sont fondées sur l'intégrité, l'équité et le respect mutuel.

Les membres de la Commission doivent agir de manière à préserver l'environnement organisationnel mais aussi l'environnement physique de travail.

### **Article 13 : Les contributions politiques illégales, la neutralité politique**

Le fonctionnaire est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques et religieuses du fonctionnaire ne doit figurer dans son dossier. Il lui est toutefois demandé de les exprimer en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées. La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou titulaires d'un tel mandat ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes et les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

Dans le même esprit, et en application des articles 3 et 4 de la charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration, aucune appartenance politique ne peut être prise en compte dans le choix des candidats aux différents postes, à quelque palier de décision qu'il soit. Les membres de la Commission doivent se sentir libres de tout engagement politique dans l'exercice de leurs fonctions de membre de cette Commission pour la mission indiquée.

Aucune distinction ne peut être faite entre les deux sexes et entre les personnes handicapées et les autres, sous réserve de la prise en considération des dispositions des Statuts particuliers et des exigences requises pour l'exercice de certaines fonctions. Cependant des mesures positives spéciales peuvent être prises en faveur des personnes handicapées dans le cadre des règlements d'application du présent statut. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme discriminatoires à l'égard des autres personnes.

### **Article 14 : Le droit à l'information des candidats**

Les candidats potentiels et le public sont informés des procédures de sélection et de recrutement.

Sont notifiés par écrit et individuellement à chaque candidat ayant déposé un dossier, les résultats des travaux de la Commission.

Les usagers des Services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent et la motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision.

Après notification, chaque candidat dispose du recours hiérarchique par courrier confidentiel, devant le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique dans les trois (3) jours ouvrables accomplis qui suivent la date de notification ou du recours juridictionnel.

### **Article 15 : La communication et la désignation d'un responsable de l'éthique**

Le président de la Commission et le Directeur des ressources humaines sont responsables de la communication et de l'application du présent code d'éthique. Il sera notamment publié sur le site internet du ministère de la Santé et de la Direction des ressources humaines.

## **Chapitre 3 : La dénonciation des conflits éthiques, la mise à jour du code d'éthique**

### **Article 16 : La responsabilité et le mécanisme de dénonciation interne**

Les employés du secteur public doivent rendre compte de la qualité de leurs conseils, de l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées et de la réalisation, dans le cadre de la loi, des objectifs poursuivis par les politiques et programmes, compte tenu des contraintes du moment, des directives de leurs supérieurs et de l'autorité et des ressources dont ils disposent.

Les employés du secteur public doivent rendre compte au jour le jour à leurs supérieurs de leurs activités et de celles de leurs employés subalternes. Ils doivent cependant leur toute première allégeance à leurs supérieurs politiques.

Les fonctionnaires ont aussi la responsabilité de signaler aux autorités compétentes toute infraction à la loi dont ils ont eu connaissance.

Toute violation du présent code d'éthique, doit être dénoncé par écrit, éventuellement dans l'anonymat, au président de la Commission et au Directeur des ressources humaines ou à tout autre membre y compris à la personne concernée. Le président tient une réunion et donne à la personne concernée la possibilité de s'expliquer par écrit, sous 24 heures.

Si les faits sont vérifiés, par mesure conservatoire, le membre de la Commission qui est reconnu responsable en est immédiatement exclu et ne sera plus désigné pour faire partie d'une telle Commission. En plus, il sera soumis à une procédure disciplinaire conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et son décret d'application.

A cet effet, compte-rendu est fait au ministre de la Santé dès le début de la procédure.

Le présent code d'éthique sera mis à jour en tant que de besoin toutes les fois qu'une telle commission est sollicitée.

#### **Article 17 : Les étapes de dénonciation**

La personne qui est au courant de la violation d'une quelconque des présentes dispositions devra en informer le président de la Commission ou le Directeur des ressources humaines.

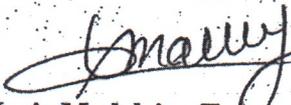
Si la personne qui reçoit la dénonciation ne fait rien, ou si pas de réponse dans un délai deux jours ouvrables accomplis ou s'il y a une réponse négative, la personne qui a dénoncé peut saisir directement le ministre de la Santé d'une information écrite avec le détail des considérations de faits et des considérations de droit.

#### **Chapitre 5 : Dispositions finales**

**Article 18** : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2016

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,

  
**Mme Marie Madeleine Togo**  
Chevalier de l'Ordre National

